

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

N°08

~~184838~~ 184833

17 11 11

°
autorisant le Président de la République à
ratifier le Protocole d'application en matière
de marine marchande signé le 16 Novembre 1987
à Banjul, entre le Gouvernement de la République
du Sénégal et le Gouvernement de la République
de Gambie.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Vendredi 12 Août 1988, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à ratifier
le Protocole d'application en matière de marine marchande signé le
16 novembre 1987 à Banjul, entre le Gouvernement de la République du
Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie.

Dakar, le 12 Août 1988
LE PRESIDENT DE SEANCE

DAOUDA SOW

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi n°10/88

autorisant le Président de la République
à ratifier le Protocole d'application en
matière de marine marchande, signé le
16 Novembre 1987 à Banjul entre le Gouver-
nement de la République du Sénégal et le
Gouvernement de la République de Gambie.

COMPOSITION DU DOSSIER

1°) Exposé des motifs ;

2°) Projet de loi.

Dakar, le 4 janvier 1988

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole d'application en matière de marine marchande, signé le 16 novembre 1987 à Banjul entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie, désireux de contribuer au développement des échanges commerciaux entre les deux Etats confédérés, ont signé le 16 novembre 1987, à Banjul, un Protocole d'application en matière de marine marchande.

Aux termes de ce Protocole, les deux Etats confédérés s'engagent à éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver le développement de la navigation entre les ports des deux Etats et à s'abstenir de prendre toute mesure susceptible de limiter les activités de leurs navires.

Ainsi, pour la coordination de leur politique dans le domaine des Transports, il est demandé aux nationaux, désignés par les autorités compétentes du Sénégal et de la Gambie, d'harmoniser leurs activités et leur politique commerciale, en vue d'une utilisation optimale de leur capacité et d'une participation au transport entre les Deux Etats confédérés sur une base équitable.

A ce sujet, tout Accord entre armateurs des deux Etats devra être soumis, au préalable, à l'agrément de leurs autorités compétentes respectives.

Au cas où des navires battant pavillon sénégalais et ceux battant pavillon gambien ne seraient pas disponibles, les armateurs de chaque Etat confédéré pourraient affréter des navires pour l'exercice des droits de trafic prévus au présent Protocole.

D'une manière générale, chacun des Etats confédérés assure aux navires de l'autre Etat, le même traitement qu'à ses propres navires en ce qui concerne l'accès aux ports, le séjour dans les ports et la sortie des ports.

De même, les deux Etats confédérés, dans le cadre de leurs législations et de leurs règlements portuaires, prendront les mesures adéquates afin de réduire, dans la mesure du possible, le temps de séjour des navires dans les ports par une simplification des formalités administratives, douanières et sanitaires en vigueur dans lesdits ports.

Par ailleurs, les deux Etats confédérés s'engagent à coopérer dans le domaine de la formation professionnelle du personnel de leur marine marchande, par l'attribution de bourses d'études et l'accueil de stagiaires dans les écoles et services spécialisés.

Pour veiller à l'exécution du présent Protocole, il est créé un Comité technique mixte qui soumettra ses recommandations au Ministre confédéral des Transports.

Ledit Comité se réunira sur convocation du Ministre confédéral des Transports chaque fois que nécessaire.

En cas de conflit, relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole, les dispositions, de l'article 15 du Titre V du Pacte instituant la Confédération de la Sénégalie s'appliqueront .

Ce Protocole, qui entrera en vigueur après l'échange des Instruments de ratification, constitue une étape importante dans le processus de l'intégration des Etats confédérés

Telle est l'économie du présent Projet de loi./-

PROJET DE LOI

autorisant le President de la Republique à ratifier
le Protocole d'application en matière de marine
marchande signe le 16 Novembre 1967 à Banjul , entre
le Gouvernement de la République du Sénégal et
le Gouvernement de la République de Gambie.

=====

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du _____
la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Le President de la Republique est autorisé à ratifier le Protocole
d'application en matière de marine marchande signe le 16 Novembre 1967 à Banjul entre
le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de
Gambie.

PROTOCOLE D'APPLICATION
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE
EN MATIERE DE MARINE MARCHANDE

Le Gouvernement de la République de Gambie d'une part, et

Le Gouvernement de la République du Sénégal d'autre part ,

Désireux de contribuer au développement des échanges commerciaux entre
les deux Etats confédérés ;

Se référant au PACTE instituant la Confédération de la SENEGAMBIE,
signé à Dakar , le 17 décembre 1981 ;

En application des dispositions de l'article 18 du Protocole sur la coordination
des politiques dans le domaine des Transports ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le présent Protocole s'applique au territoire de la République de Gambie d'une part et au territoire de la République du Sénégal d'autre part.

ARTICLE 2 : Aux fins du présent Protocole :

a) Le terme "Autorité Maritime" compétente désigne le Ministre chargé de la Marine marchande et les fonctionnaires auxquels il est délégué tout ou partie de ses attributions.

b) Le terme "navire de l'un des Etats confédérés" désigne tout navire de commerce immatriculé dans le territoire de cette partie battant pavillon ;

Le terme ne comprend pas :

1. Les navires au service exclusif des Forces Armées ;
2. les navires de recherches hydrographique, océanique et scientifique ;
3. les bateaux de pêche.

c) le terme "armement national " de chaque Etat confédéré désigne une Compagnie de navigation maritime qui a son siège dans cet Etat et y est enregistrée et reconnue comme telle par les autorités compétentes de cet Etat.

d) Le terme "membres de l'équipage " désigne toute personne qui est employée au service d'un navire de chaque Etat confédéré, inscrite au rôle d'équipage et détenteur d'un document lui conférant la qualité de marin.

ARTICLE 3 : Les Etats confédérés s'engagent à éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver le développement de la navigation entre les ports des deux Etats et s'abstiennent de toute mesure susceptible de limiter les activités de leurs navires.

ARTICLE 4 1) Les Etats confédérés réaffirment leur volonté de coordonner leurs activités dans le domaine des transports maritimes suivant l'esprit du Code de conduite des Conférences maritimes de la CNUCED et des résolutions de la Conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes (CEAOC/TI).

2) En ce qui concerne le transport des marchandises échangées entre les Etats par la voie maritime quelque soit le port d'embarquement ou de débarquement, le régime à appliquer aux navires exploités par leurs compagnies maritimes nationales respectives reposera sur la clé de répartition 40/40/20 à l'égard des cargaisons des deux Etats confédérés.

ARTICLE 5 : Sans préjudice de ses engagements sur le plan international, chaque Etat confédéré dispose de ses droits de trafic.

ARTICLE 6 :

1- En vue de parvenir aux résultats les plus satisfaisants possibles, les armements nationaux désignés par les autorités compétentes du Sénégal et de la Gambie harmoniseront leurs activités et leur politique commerciale afin d'utiliser de façon optimale leur capacité de manière à participer au transport entre les deux Etats sur UNE base équitable.

2- Tout Accord entre Armateurs des deux Etats devra être soumis, au préalable, à l'agrément des autorités compétentes respectives, conformément à la législation de chaque Etat.

3- Au cas où des navires battant pavillon sénégalais et des navires battant pavillon gambien ne seraient pas disponibles, les armateurs de chaque Etat confédéré pourront utiliser des navires affrétés pour exercer les droits prévus à l'article 5 du présent Protocole.

ARTICLE 7 : Chacun des Etats confédérés assure dans ses ports aux navires de l'autre Etat le même traitement qu'à ses propres navires en ce qui concerne l'accès aux ports, la liberté d'entrée, de séjour et de sortie, leur utilisation et toutes les commodités qu'elle accorde à la navigation et aux opérations commerciales pour les navires et leurs équipages, les passagers et les marchandises. Cette disposition vise notamment l'attribution des places à quai et les facilités de chargement et de déchargement.

ARTICLE 8 : Les Etats confédérés, dans le cadre de leurs législations et de leurs règlements portuaires, prendront les mesures nécessaires en vue de réduire, dans la mesure du possible, le temps de séjour des navires dans les ports et de simplifier l'accomplissement des formalités administratives, douanières et sanitaires en vigueur dans lesdits ports.

En ce qui concerne ces formalités, le traitement accordé dans un port national de l'un des Etats confédérés à tout navire exploité par l'armement de l'autre Etat sera identique à celui qui est réservé aux navires exploités par l'armement du premier cité.

ARTICLE 9 : Les Etats confédérés adopteront les mesures adéquates pour prévenir, réduire ou contrôler la pollution dans leur mer territoriale et dans leur zone économique exclusive et respecteront, à cet effet, les règles, normes, pratiques et procédures établies par les Conventions internationales.

ARTICLE 10 : Chaque Etat confédéré reconnaitra les documents d'identité de marins délivrés par les autorités compétentes de l'autre Etat.

Ces documents d'identité sont ;

a) pour les marins des navires de la République de Gambie :

- "the Seaman's discharge book"
- "the Seaman's identity card"

b) pour les marins des navires de la République du Sénégal :

- le "livret professionnel maritime"
- la "carte d'identité spéciale de marin"

ARTICLE 11 : Les personnes titulaires d'un document d'identité mentionné à l'article 10 du Present Protocole , peuvent, en qualité de membre d'équipage du navire d'un des Etats confédérés, séjourner à terre temporairement , sans visa, pendant le séjour du navire dans un port de l'autre Etat, à condition qu'une liste d'équipage soit remise aux autorités compétentes.

ARTICLE 12 :

1- Les personnes titulaires d'un document d'identité mentionné à l'article 10 sont autorisées, quelque soit le moyen de locomotion utilisé , à pénétrer sur le territoire de l'autre Etat confédéré ou à transiter par ce territoire en vue de rejoindre leur navire, à être transférées à bord d'un autre navire , à retourner dans leur pays , ou à voyager pour toutes autres fins.

2- Lorsqu'un membre de l'équipage titulaire du document d'identité visé au paragraphe 1 est débarqué dans un port de l'autre Etat confédéré pour des raisons de santé, de nécessité de service ou pour d'autres motifs reconnus valables par les autorités compétentes, celles-ci donneront les autorisations nécessaires pour que l'intéressé puisse en cas d'hospitalisation, séjourner sur son territoire, et qu'il puisse par n'importe quel moyen de transport, soit regagner son pays d'origine , soit rejoindre un autre ^{port} embarquement.

ARTICLE 13 : Lorsqu'un membre de l'équipage d'un navire de l'un des Etats confédérés se trouvant dans les eaux territoriales de l'autre Etat confédéré aura besoin pour cause de maladie ou d'accident, de l'assistance médicale, pharmaceutique ou hospitalière que l'autre Etat confédéré dispense sur son territoire, cette assistance lui sera fournie dans les mêmes conditions que celles données aux équip^{ages} nationaux , conformément aux réglementations en vigueur. La seule exigence à laquelle il sera soumis, consistera à prouver son appartenance à l'équipage d'un navire de l'autre Etat confédéré.

ARTICLE 14

Les certificats de jauge et autres documents de bord, émis ou reconnus par l'un des Etats confédérés sont également reconnus par l'autre Etat.

Les navires de chacun des Etats confédérés munis de certificats de jauge légalement émis, sont dispensés d'un nouveau jaugeage dans les ports de l'autre Etat.

Article 15 / Les Gouvernements des deux Etats confédérés s'engagent à coopérer dans le domaine de la formation professionnelle du personnel de leur marine marchande, par l'attribution de bourses d'études et l'accueil de stagiaires dans les écoles et services spécialisés.

ARTICLE 16 : Lorsqu'un navire de l'un des Etats confédérés se trouve dans les eaux territoriales de l'autre Etat confédéré, toute question civile ou criminelle sera réglée conformément aux lois appropriées, nationales de l'Etat confédéré en question.

ARTICLE 17 :

1. Au cas où un navire de l'un des Etats confédérés ferait naufrage, s'échouerait ou subirait toute avarie près des côtes de l'autre Etat, les autorités compétentes dudit Etat :

- informeront l'agent diplomatique ou le fonctionnaire consulaire de l'Etat dont ledit navire bat pavillon, afin qu'il assume les fonctions qui lui incombent ;
- accorderont aux ~~marins~~ à l'équipage, au navire et à la cargaison les mêmes protection et assistance qu'à un navire battant son pavillon.

2. La cargaison et les provisions de bord d'un navire qui a subi une avarie ne sont pas passibles de droits de douane, pour autant qu'elles ne soient pas livrées à la consommation ou vendues sur place.

ARTICLE 18 : Chacun des Etats confédérés accorde aux compagnies de navigation maritime de l'autre Etat, le droit, soit d'utiliser pour y effectuer des paiements les revenus et autres recettes réalisées sur le territoire du premier Etat et résultant des transports maritimes, soit de transférer librement ces revenus et autres recettes à l'étranger.

ARTICLE 19 :

1. Pour veiller à l'exécution du Présent Protocole, il est créé un Comité technique mixte qui soumettra des recommandations au Ministre confédéral des transports.
2. Ce Comité se réunira sur convocation du Ministre confédéral des Transports chaque fois que nécessaire.
3. La composition du Comité mixte sera définie par décision du Ministre confédéral des Transports.

ARTICLE 20 : Pour l'application concertée des dispositions du présent Protocole, les Etats confédérés conviendront de procéder à des consultations et d'échanger des informations.

ARTICLE 21 : En cas de conflit relatif à l'interprétation ou à l'application du présent protocole, l'article 15 du Titre V du Pacte instituant la Confédération de la Sénégambie s'applique.

ARTICLE 22 : Le présent Protocole sera ratifié par les Etats confédérés, conformément à leurs normes constitutionnelles.

ARTICLE 23 : Le présent Protocole entrera en vigueur, dès l'échange des instruments de ratification.

ARTICLE 24 : Chaque Etat confédéré peut soumettre aux dépositaires du Protocole des projets d'Amendement.

Tout Amendement entre en vigueur dès qu'il a fait l'objet d'un Accord entre les Etats confédérés.

ARTICLE 25 : L'original du Protocole, dont les textes anglais et français font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations-Unies pour enregistrement.

ARTICLE 26 : Le Président de la République de Gambie et le Président de la République du Sénégal sont, l'un et l'autre, dépositaires du présent Protocole.

Fait à Banjul, le 16 Novembre 1987

POUR LA REPUBLIQUE DE GAMBIE
LE MINISTRE DES AFFAIRES EXTERIEURES

L'HONORABLE OMAR SEY

POUR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

SON EXCELLENCE MONSIEUR IBRAHIMA FALL

~~181828~~
181833

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
VIIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988

Rapport

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des
Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Dévelop-
pement rural et ~~des~~ Travaux publics

s u r

Le Projet de loi n°10/88 autorisant le Président de la République
à ratifier le Protocole d'application en matière de marine marchande
signé le 16 Novembre 1987 à Banjul, entre le Gouvernement de la
République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie.

Par

Momar LO

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

L'Intercommission, constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural et des Travaux publics, s'est réunie le jeudi 4 Août 1988, sous la présidence effective du Président Djibril SENE, en vue d'examiner le projet de loi n°10/88 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole d'application, en matière de marine marchande, signé le 16 novembre 1987 à Banjul, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie.

Après les formalités d'usage, le Ministre des Affaires étrangères, représentant le Gouvernement du Sénégal, a présenté l'exposé des motifs.

Le Ministre dira que le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie, désireux de contribuer au développement des échanges commerciaux entre les deux Etats confédérés, ont signé, le 16 novembre 1987 à Banjul, un protocole d'application en matière de marine marchande, qui engage les deux Etats confédérés à éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver le développement de la navigation entre les ports des deux Etats et à s'abstenir de prendre toute mesure susceptible de limiter les activités de leurs navires.

Dans le cadre de la coordination de leur politique, dans le domaine des transports, il est demandé aux nationaux, désignés par les autorités compétentes du Sénégal et de la Gambie, d'harmoniser leurs activités et leur politique commerciale en vue d'une utilisation optimale de leur capacité et d'une participation au transport entre les deux Etats confédérés sur une base équitable.

.../...

Mais tout accord entre armateurs des deux Etats devra être soumis, au préalable, à l'agrément de leurs autorités compétentes respectives. Cet accord inclut la possibilité, pour les armateurs de chaque Etat confédéré, de pouvoir affréter des navires pour l'exercice des droits de trafic prévus au présent protocole, si leurs navires battant pavillon sénégalais ou gambien ne seraient pas disponibles.

D'une manière concrète, chacun des Etats confédérés assure, aux navires de l'autre Etat, le même traitement qu'à ses propres navires en ce qui concerne l'accès aux ports, le séjour et la sortie des ports. Il en serait de même pour les mesures relatives à la réduction du temps de séjour de navires dans leurs ports par une simplification de formalités administratives, douanières et sanitaires en vigueur.

La coopération dans le domaine de la formation professionnelle du personnel des marines marchandes respectives est aussi à favoriser par l'attribution de bourses d'études et l'accueil de stagiaires dans les écoles et services spécialisés.

L'application de toutes ces dispositions a nécessité la création d'un comité technique mixte qui se réunira sur convocation du Ministère confédéral des Transports, et qui lui transmettra ses recommandations.

Ce protocole, qui entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification, se référera, en cas de conflit sur son interprétation ou sur son application, à l'article 13 du titre V du Pacte instituant la Confédération de la Sénégalie.

Cet exposé, clair et précis, a engendré très peu de questions de vos Commissaires qui, d'une part, ont demandé si l'existence d'un comité technique mixte ne devrait pas suffire pour traiter de tous les problèmes, au lieu d'avoir en plus à faire recours à des concertations entre nationaux désignés par les autorités compétentes de deux Etats, et, d'autre part, si le fait

.../...

de soumettre tout accord entre armateurs des deux Etats, au préalable de l'agrément de leurs autorités compétentes respectives, n'alourdit pas davantage les procédures d'échanges.

Pourquoi donc maintenir les 2 organes de consultations ?

Selon le Ministre, dans ses réponses, le comité technique mixte et la concertation des nationaux sont deux choses différentes. Le premier représente les deux gouvernements, tandis que le second concerne des personnes privées ou morales qui discuteront des domaines techniques dans les secteurs qui les concernent.

Cependant, lors des réunions du comité technique mixte, les nationaux participeront à titre d'observateurs, a ajouté le Ministre.

Pour ce qui concerne l'agrément, son institutionnalisation comme préalable, dans l'application des actions négociées, est certes lourde, mais elle est une voie de passage nécessaire, car elle garantit l'harmonisation et le respect des principes établis. Les Ministres nationaux compétents devront d'abord agréer, afin de donner une valeur juridique au niveau confédéral.

Vos Commissaires se sont aussi demandé si l'affrètement de navires étrangers pour l'exercice de droits de trafic prévus au présent protocole ne favoriserait pas des trafics d'usage par des pavillons de complaisance non sénégalais ou non gambiens.

A cet égard, le Ministre a dit clairement que ce présent protocole tient surtout compte des réalités des deux pays, qui peuvent, en un moment donné, ne plus avoir de navires disponibles pour assurer les échanges convenus. En ce moment, il est de coutume que les gouvernements utilisent les services de navires étrangers, qui devront bénéficier alors des clauses prévues pour les navires battant pavillon sénégalais ou gambien. Sinon, des difficultés peuvent surgir.

.../...

Cependant, il serait souhaitable de rester attentif afin que les navires ou pavillons étrangers non agréés à cet effet, n'en profitent de manière frauduleuse.

Les débats étant épuisés, vos Commissaires ont voté à l'unanimité le présent projet de loi et vous demandent d'en faire autant.